



Décision n° CODEP-CAE-2018-058158 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 10 décembre 2018 autorisant EDF à modifier de manière notable les modalités d’exploitation autorisées du réacteur n° 4 de Paluel (INB n° 115)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 3 avril 1981 autorisant la création par Électricité de France des réacteurs n° 3 et 4 de la centrale nucléaire de Paluel dans le département de la Seine-Maritime ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier D53102018368 indice 1 du 10 décembre 2018 ;

Considérant que, par courrier du 10 décembre 2018 susvisé, Électricité de France a déposé une demande d’autorisation de modification temporaire des règles générales d’exploitation (RGE) de générer l’événement de groupe 1 « PTR 3 » dans le domaine d’exploitation arrêt pour intervention (API) ou l’événement de groupe 1 « PTR 2 » dans le domaine d’exploitation arrêt pour rechargement (APR), pour le remplacement de la soupape 4RRI139VN, que cette modification constitue une modification notable des modalités d’exploitation autorisées de son installation relevant du régime d’autorisation de l’Autorité de sûreté nucléaire régi par l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA), ci-après dénommée « l’exploitant », est autorisée à modifier les modalités d’exploitation autorisées de l’installation nucléaire de base n° 115 dans les conditions prévues par sa demande du 10 décembre 2018 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de deux ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Caen, le 10 décembre 2018

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,
La chef de division,**

Signé

Hélène HERON